

**ORGANISATION POUR L'HARMONISATION  
EN AFRIQUE DU DROIT DES AFFAIRES  
(O.H.A.D.A)**

-----  
**COUR COMMUNE DE JUSTICE  
ET D'ARBITRAGE  
(C.C.J.A)**

-----  
**Première chambre**

-----  
**Audience publique du 29 novembre 2018**

**Pourvoi : n°099/2017/PC du 23/06/2017**

**Affaire : AES SONEL S.A**

(Conseil : Maître Ayatou Gaston, Avocat à la Cour)

Contre

**Maître TCHIONA Maurice Blaise**  
(Conseil : Cabinet TCHIONA, Avocats à la Cour)

**Arrêt N° 232/2018 du 29 novembre 2018**

La Cour Commune de Justice et d'Arbitrage (C.C.J.A) de l'Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires (O.H.A.D.A), Première chambre, a rendu l'Arrêt suivant en son audience publique du 29 novembre 2018 où étaient présents :

Messieurs César Apollinaire ONDO MVE, Robert SAFARI ZIHALIRWA, Mahamadou BERTE,	Président, rapporteur Juge Juge
et Maître Edmond Acka ASSIEHUE,	Greffier ;

Sur le pourvoi enregistré au greffe de la Cour le 23 juin 2017 sous le n°099/2017/PC et formé par le Maître AYATOU Gaston, Avocat à la Cour, demeurant Boulevard Ahmadou Ahidjo, au-dessus de la Librairie Lipacam, BP 1529 Douala, agissant au nom et pour le compte de la société AES SONEL S.A ayant son siège à l'Avenue du Général de Gaulle, BP 4077 Douala, dans la cause qui l'oppose à Maître TCHIONA Maurice Blaise, ayant pour conseil Maître Paul TSAPI, Avocat à la Cour, demeurant à Douala, Cameroun, 85 bis, Boulevard de la République, Rond-point Salle des Fêtes d'Akwa, 2<sup>ème</sup> étage, Immeuble Ancien Photo Bis,

en cassation de l'arrêt n°25/CE rendu le 1<sup>er</sup> février 2017 par la Cour d'Appel du Littoral à Douala et dont le dispositif est le suivant :

« Statuant publiquement et contradictoirement à l'égard des parties en matière du contentieux de l'exécution en premier ressort ;

Recevons la société AES SONEL devenue ENEO en son action ;

L'y disons non fondée ;

La déboutons en conséquence ;

La Condamnons au dépens. » ;

La requérante invoque à l'appui de son pourvoi les deux moyens de cassation tels qu'ils figurent à la requête annexée au présent arrêt ;

Sur le rapport de monsieur César Apollinaire ONDO MVE, Président ;

Vu les articles 13 et 14 du Traité relatif à l'harmonisation du droit des affaires en Afrique ;

Vu le Règlement de procédure de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage de l'OHADA ;

Attendu qu'il résulte des éléments du dossier de la procédure qu'en exécution de la grosse du jugement n°969 rendu le 26 décembre 2007 par le Tribunal de grande instance de Douala, Maître Tchiona Maurice Blaise a, par exploit du 28 octobre 2015, pratiqué une saisie-attribution de créances au préjudice de la société AES Sonel S.A., entre les mains de United Bank of Africa S.A. à Douala, à concurrence de la somme de 8.504.555 FCFA en principal et frais ; que le 3 novembre 2015, ladite saisie a été dénoncée ; que par acte du 26 novembre 2016, la société AES Sonel a attiré Maître Tchiona Maurice Blaise et l'huissier instrumentaire, Maître TOWA Pierre, devant la juridiction du président du Tribunal de grande instance de Douala, en contestation de ladite saisie ; que par ordonnance n°38 du 15 janvier 2016, ladite juridiction a débouté la société AES Sonel de son action comme mal fondée ; que c'est alors que la société AES Sonel a, par acte du 29 janvier 2016, interjeté appel devant la Cour du Littoral à Douala, laquelle a rendu l'arrêt confirmatif objet du présent pourvoi ;

**Sur le premier moyen tiré de la violation des dispositions de l'article 160 alinéa 1 de l'Acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution**

Attendu qu'il est fait grief à l'arrêt attaqué la violation du texte visé au moyen, en ce que la cour d'appel n'a pas annulé l'exploit de dénonciation qui ne renfermait pas le procès-verbal de saisie-attribution de créances, alors que ledit texte exige non pas une superposition des deux actes, « mais la reproduction in extenso de l'acte de saisie ou procès-verbal dans l'exploit de dénonciation » ; que selon le moyen, en statuant de la sorte, l'arrêt attaqué encourt la cassation ;

Mais attendu que selon le texte invoqué, l'acte de dénonciation de saisie contient à peine de nullité une copie du procès-verbal de saisie ; que cette exigence est satisfaite lorsque l'exploit reproduit l'intégralité du procès-verbal de saisie ou contient celui-ci comme élément annexe, l'essentiel étant que la formalité procède de l'acte unique de dénonciation ; qu'à cet égard, l'arrêt attaqué énonce que « l'huissier instrumentaire s'est soumis au formalisme exigé, dans son acte de dénonciation du 03

novembre 2015 en délaissant copie de son exploit en date du 28 octobre 2015 portant saisie-attribution des créances à la société AES Sonel devenue ENEO » ; qu'il suit de là que ce premier moyen de cassation n'est pas fondé et qu'il y a lieu de le rejeter ;

**Sur le second moyen tiré de la violation des dispositions de l'article 153 de l'Acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution**

Attendu qu'il est reproché à la cour d'appel la non annulation de la saisie fondée sur le jugement civil n°969 du 25 décembre 2007 du Tribunal de Douala, infirmé par elle suivant arrêt n°190/C du 20 septembre 2013 ; qu'en statuant ainsi, la cour d'appel a, selon le moyen, violé la loi et exposé sa décision à la cassation ;

Mais attendu qu'il est acquis au dossier que le jugement n°969 du 26 décembre 2007 fondant la saisie-attribution de créances pratiquée, quoique partiellement infirmé en appel, valait bien titre exécutoire au sens des articles 33 et 153 de l'Acte uniforme susvisé ; que c'est donc à bon droit que les juges du fond, qui n'avaient pas à statuer sur la substance dudit titre dans le cadre de leur saisine, ont admis la régularité de ladite saisie ; que ce second moyen n'est également pas fondé et sera rejeté ;

Attendu qu'aucun moyen n'ayant prospéré, il convient de rejeter le pourvoi ;

**Sur les dépens**

Attendu que la demanderesse qui succombe sera condamnée aux dépens ;

**PAR CES MOTIFS**

Statuant publiquement, après en avoir délibéré,

Rejette le pourvoi ;

Condamne la demanderesse aux dépens.

Ainsi fait, jugé et prononcé les jour, mois et an que dessus et ont signé :

**Le Président**

**Le Greffier**